



ROYAUME DE JOSEPH

## Extrait de la Constitution du Royaume de Joseph du 14 septembre 2016 déclarée et approuvée par l'Etat français.

---

### Préambule

**JÉSUS EST LE DIEU DE JOSEPH.**

Nous, Nation de JOSEPH, adorons et invoquons Dieu que par ce NOM.

**L'État assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, d'ethnie, de sexe et de religion.**

Le Royaume affirme son soutien à la pérennité de l'État d'Israël.

**L'amour de Dieu et du prochain est notre loi suprême, notre identité et notre unité.**

La religion chrétienne est celle de la nation ; à ce titre, elle est soutenue par l'État.

Ce préambule fait partie intégrante de la présente Constitution.

### ARTICLE PREMIER : CONSTITUTION

**Royaume de Joseph. L'appellation Joseph désigne la nation josélite et la région Rhône-Alpes.**

Le français est la langue officielle du Royaume.

#### De la Souveraineté

**Article 4 - Le Royaume de Joseph est un État de droit divin, souverain et indépendant au sein de la République.**

Il est aussi appelé Pays de Joseph.

**Article 5 - Le régime d'administration de la région est une monarchie constitutionnelle.**

Article 6 - L'hymne du Royaume est « l'Éternel règne ».

Article 7 - Le drapeau du Royaume est blanc et possède en son centre les armoiries du pays.

Article 8 - La devise du Royaume est « Nous et l'Éternel sommes UN ».

#### De la Nationalité josélite

**Article 9 - Est josélite, tout français de la région Rhône-Alpes et l'individu dont l'un des parents est josélite.**

#### De l'Acquisition de la Nationalité

**Article 10 - Pour avoir la nationalité josélite, il faut être majeur, parler la langue nationale, et jurer devant le juge habilité à faire prêter serment de ne pas porter atteinte au préambule de la présente Constitution et de défendre l'identité et l'unité de la Nation et ses valeurs fondamentales, à savoir la vérité, la paix et la justice.**

Article 11 - Aucune autre condition ne peut être exigée si la loi n'en dispose pas autrement.

Article 12 - Le Certificat de Nationalité Josélite est la preuve matérielle de la nationalité josélite.

#### Du droit de vote et d'éligibilité

**Article 13 - Tout josélite majeur possède le droit de vote et le droit d'éligibilité.**

Article 14 - Pour jouir du droit d'éligibilité, il faut avoir aucun antécédent judiciaire.

#### Des libertés et des droits

Article 17 - La liberté est garantie par l'État dans les conditions qui ne portent pas atteinte à la constitution et aux lois du Royaume.

Article 18 - La Constitution est la loi fondamentale de la Nation, celle qui a autorité sur tous les autres textes législatifs.

**Toute disposition déclarée contraire à la Constitution du Royaume ne peut être promulguée ou mise en application.**

Article 19 - Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

**Article 20 - Toute personne a le droit d'exiger le respect de la constitution et l'application de la loi du Royaume devant les tribunaux.**

#### Des devoirs

**Article 21 - Toute personne vivant sur le territoire national est tenue de respecter la Constitution et les lois du Royaume.**

**Article 25 - La défense de la Nation et de l'intégrité du territoire est un devoir pour tout Josélite.**

**Elle est assurée exclusivement par les forces de défense et de sécurité nationales.**

Article 26 - L'État de Joseph reconnaît les libertés, les droits et devoirs fondamentaux énoncés dans la présente Constitution et s'engage à prendre des mesures législatives ou réglementaires pour en assurer l'application effective.

**Les autorités publiques ont l'obligation d'en assurer le respect, la protection et la promotion.**

De la Cour Constitutionnelle

Article 27 - La Cour Constitutionnelle statue sur la conformité des lois à la Constitution.

Article 28 - La Cour constitutionnelle se compose de six magistrats dont trois désignés par le Président de l'Assemblée Nationale et trois par le Roi.

Article 29 - La Cour Constitutionnelle n'est soumise qu'à la Constitution.

Article 30 - Les membres de la Cour constitutionnelle prêtent serment à l'Eternel devant le Roi et le peuple de respecter la Constitution et de se conduire en digne et loyal magistrat dans le strict respect des obligations de réserve et de neutralité.

Article 36 - Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale.

Du Roi

Article 37 - Le Roi est désigné au sein de la famille régnante.

Article 38 - Le Roi est le garant de l'indépendance nationale, de la souveraineté de l'État et de l'intégrité du territoire. Il est le garant de l'intérêt des josélites.

Article 39 - Le Roi est le Chef suprême des Armées.

Article 40 - Le Roi prête serment à l'Eternel devant le peuple d'observer la Constitution, de défendre le droit et de servir la gloire de l'Eternel.

Article 41 - Le Roi règne par la justice, il ne gouverne pas. Les princes gouvernent.

Article 42 - Le Roi règne à vie.

Article 43 - La personne du roi est sacrée et inviolable et aucune poursuite ne peut être exercée contre lui.

Cette disposition s'étend aux biens privés du roi.

Article 44 - La disposition de l'article 41 selon laquelle le Roi règne mais ne gouverne pas, ne peut jamais être modifiée.

Article 45 - Le Roi est le garant du respect des droits et libertés des citoyens et des traités internationaux.

Un défenseur des droits et un garde de sceaux sont nommés à cet effet par le Roi.

Le garde de sceaux est chargé de veiller au respect des lois du Royaume et des traités internationaux.

Article 46 - Le droit de faire grâce est exclusivement réservé au Roi.

Le droit de faire grâce est général ou individuel.

Article 47 - Le Roi reçoit en audience officielle une fois par mois le Président du Gouvernement pour s'informer de la situation du Royaume.

Article 48 - Le Roi assure par son arbitrage suprême, la continuité de l'État et le fonctionnement régulier des pouvoirs publics.

Article 49 - Le Roi nomme le Chancelier. Il est chargé de veiller à l'application des décrets du Roi et au respect de l'ordre constitutionnel.

Le Chancelier est l'officier du Roi responsable des gouverneurs militaires de régions.

Article 50 - Le Chancelier dispose de la gendarmerie nationale chargée de la défense des institutions nationales, de la protection des hauts fonctionnaires de l'Etat et du maintien de l'ordre public.

Article 51 - Le Secrétaire d'Etat, chef de l'administration publique est nommé par le Roi.

Article 52 - Le Secrétaire d'Etat dispose des services de l'Etat.

Il est le responsable des partenariats financiers et socio-économiques avec l'Etat et des relations avec les institutions internationales.

Article 53 - Le Secrétariat d'Etat regroupe les affaires intérieures et étrangères dont les ministres sont nommés par le Roi.

Article 54 - Le Roi promulgue la Constitution et les lois adoptées par l'Assemblée nationale.

Article 57 - Le Roi peut soumettre au référendum tout texte ou toute question qui lui paraît devoir exiger la consultation directe des josélites.

Article 58 - Le Roi a le droit de faire battre monnaie conformément à la loi.

Article 59 - Le Roi peut être souverain de d'autres pays que sur ceux de la monarchie josélite.

Article 73 - Les princes de régions sont nommés et révoqués par décret du Roi.

Article 75 - Les princes prêtent serment à l'Eternel devant le Roi de gouverner conformément à la Constitution et aux lois du Royaume, de protéger la Nation, de défendre l'intérêt des josélites et de servir la grandeur du Royaume, la domination du Roi et la gloire de l'Eternel.

Du Gouvernement

Article 76 - Le Président du Gouvernement, Chef de l'Exécutif est nommé par le Roi avec l'accord de l'Assemblée nationale.

Article 77 - Le Président du Gouvernement est le responsable de la politique du gouvernement et de son application.

Il dispose de l'administration et des forces armées.

Article 80 - Avant de prendre leurs fonctions, les ministres prêtent serment de servir l'intérêt de la Nation et d'œuvrer principalement pour la protection et la prospérité des josélites.

Article 81 - Le Gouvernement a seul l'initiative des lois.

Article 85 - Le Gouvernement dispose des biens publics, propriété de l'Etat.

Article 89 - Le Président du Gouvernement peut avec l'accord du Roi, dissoudre l'Assemblée Nationale mais la décision de dissolution doit en même temps ordonner de nouvelles élections dans un délai de trois mois, ainsi que la convocation de la chambre dans le délai maximum de quatre mois à dater du jour de la dissolution. Pendant cette période, l'Exécutif est chargé de la seule gestion des affaires courantes.

Des Ressources

Article 90 - Les ressources du Royaume comprennent :

1 - Le produit des impôts et des contributions générales du Royaume ;

2 - Le revenu des autres droits liés à la cession de la Région ;

3 - Les dons et legs qui pourraient lui être versés et toutes les ressources légales.

Article 91 - Tout bien sans héritier ou abandonné depuis six ans devient de plein droit un bien public géré par l'office du patrimoine national.

Article 92 - Le Trésor de Joseph est chargé de la gestion des ressources financières du Royaume.

Article 93 - Sur proposition de l'Assemblée nationale, le Roi nomme l'officier du patrimoine national et le responsable du Trésor public.

Article 94 - Il est créé un fonds de souveraineté.

Article 95 - Le fonds de souveraineté est alimenté par un cinquième de la recette annuelle du Royaume et ne peut être utilisé que tous les sept ans avec l'approbation de l'Assemblée nationale ou en cas de grave crise économique.

De l'Assemblée Nationale

Article 96 - Tous les josélites sont représentés par un parlement constitué par une chambre unique dite Assemblée nationale dont les membres portent le titre de député.

Article 97 - L'Assemblée nationale vote la loi et le budget.

Article 98 - Les députés sont élus conformément à la loi, au nombre de deux par circonscription électorale.

Article 99 - Pour être député, il faut être majeur et posséder le certificat de nationalité josélite.

Article 100 - Le mandat parlementaire est renouvelable qu'une fois.

Article 114 - Les députés ont le droit de questionner l'Exécutif.

Article 118 - L'Assemblée nationale peut demander la démission d'un ministre ou de l'Exécutif en votant une motion de censure à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres.

Article 123 - Les députés perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par la loi.

Article 124 - Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 125 - Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit.

De la Révision de la Constitution

Article 127 - La présente Constitution ne peut être modifiée que sur avis conforme du Roi et par la consultation directe des josélites.

Article 128 - Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à la souveraineté nationale, à l'indépendance du Royaume, à l'intégrité territoriale et au préambule de la présente constitution.

Article 129 - La forme monarchique et la chrétienté de l'État ne peuvent faire l'objet d'une révision.

Article 130 - L'organisation et la supervision du référendum est assurée par une Commission indépendante dans les conditions prévues par la loi.

Des accords et traités internationaux

Article 131 - Les traités et les accords contraires aux intérêts propres et à l'autonomie de la région Rhône-Alpes ou qui ne sont pas compatibles avec l'indépendance de la Nation, la souveraineté de l'État et l'intégrité du territoire sont nuls et abrogés de fait.

Du territoire National

Article 132 - Le territoire national doit compter douze régions et cinq départements par région.

Article 113 - Les préfets sont nommés et révoqués par décret du Roi.

Article 134 - Les Collectivités territoriales sont des régions, des départements, et des municipalités.

Article 135 - Les départements sont des préfectures et des circonscriptions électorales.

Article 136 - Les municipalités sont des villes urbaines et rurales.

Article 137 - La loi règle l'administration des collectivités territoriales, leurs compétences et leurs ressources.

Article 138 - Les autres collectivités territoriales sont créées et supprimées conformément à la loi.

Article 139 - Les ressources naturelles sont la propriété de l'État.

Une loi spéciale réglera les conditions des exploitations minières, industrielles ou autres.

Article 140 - Le droit de créer un monopole appartient à l'État.

Article 141 - Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de l'État.

Des Dispositions Finales

Article 142 - Toutes les lois, tous les décrets et autres actes contraires à la Constitution du Royaume de Joseph sont abrogés dans la région Rhône-Alpes devenue de fait une région autonome et un État indépendant et souverain au sein de la République depuis le 1er décembre 2015, date de l'accord de la France comportant création du Royaume de Joseph et cession de la région Rhône-Alpes au Royaume de Joseph et publié le 19 décembre 2015 au journal officiel français.

Constitution du 14 septembre 2016.

Source : **ROYAUME DE JOSEPH**